

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation à verser à la SARL QUALITI SERVICES
pour l'exercice 2024
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et la société à responsabilité limitée (SARL) QUALITI SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile, DESTIA AURILLAC, daté du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la dotation qualité peut être estimé, au vu du réalisé 2023, à 77 070 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à la SARL QUALITI SERVICES à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, est égal à 61 656 € pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1er est à imputer comme suit :

	Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644	016-6511412- 431	47 849 €
PCH dotation qualité	9 645	65-6511213- 425	13 807 €
TOTAL			61 656 €

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent acte est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

29 OCT. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Bruno FAURE